

# BULLETIN DE VEILLE RÉGLEMENTAIRE sur les circuits courts

N°5 – Octobre 2011

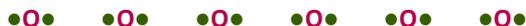
de l'Atelier Technologique agroalimentaire de Florac

## LES POINTS DE VENTE COLLECTIFS - PVC

### Édito

Les bulletins de veille diffusés précédemment ont suscité un vif intérêt de la part des producteurs - transformateurs confrontés à l'évolution constante de la réglementation.

Devant l'augmentation du nombre de points de vente collectifs (PVC), il nous semblait nécessaire d'apporter des précisions sur leurs particularités et la réglementation associée à cette forme de vente directe. En effet, les PVC permettent de répondre aux attentes des consommateurs (proximité, qualité des produits, transparence...) tout en offrant une nouvelle alternative aux producteurs (diversification de leurs activités, élargissement de la gamme de produits, communication sur leurs pratiques, relation de confiance avec le consommateur...).



### Rappel : définition des circuits courts de distribution de denrées alimentaires

Les circuits courts regroupent les formes de commercialisation faisant intervenir **un intermédiaire tout au plus**, entre producteur et consommateur. Dans ce cadre, on distingue deux formes de vente :

- \* la vente directe du producteur au consommateur : sur les marchés, vente itinérante, AMAP, par correspondance, points de vente collectifs... ;
- \* la vente indirecte avec un seul intermédiaire : commerces de détail, restauration collective.

### Les PVC : vente directe du producteur au consommateur

Un PVC est une structure particulière où **les producteurs se relaient pour vendre les productions** de leurs exploitations et **recueillent directement le produit de leur vente**. Un PVC est donc, par définition, un mode de commercialisation en vente directe. Sur le plan fiscal, cette activité est considérée comme agricole.

### Quelle est la réglementation applicable ?

Le PVC et chacun des producteurs adhérents sont soumis :

- \* **au règlement (CE) n°178/2002**, qui prescrit des obligations de traçabilité, de procédures de retrait-rappel des produits en cas de non-conformité,
- \* **au règlement (CE) n°852/2004**, qui fixe les règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires, et entre autre, l'obligation pour le producteur de déclarer ses activités et l'existence du point de vente collectif à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale et de la) Protection des Populations (DDPP-DDCSPP) du département où est implanté le point de vente
- \* **à l'arrêté du 21 décembre 2009**, qui fixe les règles sanitaires applicables aux commerces de détail (transport, maîtrise de la chaîne du froid, etc)

### Pas d'obligation d'agrément sanitaire mais respect d'un cahier des charges

Les producteurs de denrées animales ou d'origine animale (DAOA) adhérents n'ont pas d'obligation d'être agréés pour leurs activités (cf. bulletin de veille n°2). Ils s'engagent sur la base d'un cahier des charges établi par le point de vente. Ce cahier des charges décrit les modalités de fonctionnement du PVC, il est complété par un règlement intérieur propre à chaque PVC.

### Comment doit fonctionner un PVC ?

Le fonctionnement du PVC doit permettre aux producteurs d'effectuer de la **vente directe** aux consommateurs dans le respect des exigences réglementaires en matière de **sécurité sanitaire** des aliments. La note de service du 7 avril 2011 précise donc :

Modalités de fonctionnement liées à la vente directe	Modalités de commercialisation Notion de vente-revente
Obligation de permanence à la vente / notion de roulement :	Un PVC est une forme de commercialisation en vente directe, ce qui sous entend que :
Les producteurs adhérents doivent assurer la vente de leurs produits à tour de rôle. Un planning des permanences doit être établi et suivi. La vente peut être assurée par :	* les produits ne sont pas vendus au PVC mais juste déposés : les producteurs restent propriétaires de leurs produits jusqu'à la remise au consommateur final ; * le produit de leur vente leur revient directement ; * le PVC prélève une commission de mise en marché pour couvrir ses frais de fonctionnement.
* le producteur adhérent ; * un membre direct de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant majeur) ; * un salarié de l'exploitation si celui ci n'est pas affecté uniquement à la vente et, participe aussi aux activités de production sur l'exploitation ; * un salarié du point de vente si celui ci intervient toujours en présence d'un producteur ou de son remplaçant (membre direct de la famille ou salarié de l'exploitation).	<b>Cas particulier :</b> <i>En tant que commerce de détail, le PVC peut revendre des produits achetés à des producteurs non adhérents au PVC. Attention, s'il s'agit de DAOA, celles ci doivent provenir d'ateliers agréés ou bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'agrément (car hors cadre de la vente directe).</i>
Modalités liées à la sécurité sanitaire : qui est responsable de l'hygiène des produits	
Chaque adhérent est <b>responsable individuellement</b> pour ses activités de production, transformation et transport de ses produits jusqu'au PVC. Au sein du PVC, la <b>responsabilité est partagée</b> entre les producteurs pour la mise en œuvre du <b>plan de maîtrise sanitaire</b> et des procédures et contrôles associés. A ce sujet, la note de service met l'accent sur :	
* le respect de la <b>chaîne du froid</b> , avec l'importance de disposer d'équipements frigorifiques conformes à la réglementation et d'effectuer des contrôles réguliers de la température (se référer à l' Arrêté du 21 décembre 2009 et au Guide des bonnes pratiques d'hygiène du secteur d'activité concerné) ;	
* la mise en place d'un <b>plan de nettoyage et désinfection</b> et le contrôle de son efficacité ;	
* la mise en œuvre d'un système de <b>traçabilité des produits</b> , d'autant plus, si plusieurs producteurs vendent la même catégories de produits.	

Cette publication est réalisée par l'Atelier Technologique Agroalimentaire - EPLEFPA de la Lozère - 2, place de l'Ancienne Gare - 48400 FLORAC - Tél : 04 66 65 65 59 Fax : 04 66 65 65 61

Mail : [atechno.florac@educagri.fr](mailto:atechno.florac@educagri.fr) - Retrouvez l'ensemble de nos activités sur notre site internet: [www.eplealozere.fr](http://www.eplealozere.fr)

avec le soutien de la DRAAF Languedoc-Roussillon



## Quelles sont les formalisations exigées au sein du PVC ?

La note de service définit deux documents : le **cahier des charges** et le **règlement intérieur du PVC**. Ces documents garantissent les engagements pris au sein du PVC. Ils doivent être conservés au sein du PVC et être présentables lors d'un contrôle de la DDCSPP.

	Le cahier des charges	Le règlement intérieur	Les documents associés
Utilité	À détailler les exigences à respecter	À préciser l'organisation mise en place en interne pour répondre aux exigences du cahier des charges	À montrer que tout est mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du PVC
nu Conte	<b>Déclaration des adhérents et du PVC</b> au démarrage de l'activité auprès de la DDCSPP	/	Attestation de la déclaration
	<b>Permanence à la vente</b> les adhérents (ou membre de la famille ou salarié agricole ou salarié du PVC) doivent effectuer un roulement pour la vente	Modalités de répartition des permanences : qui ? pourcentage maximum de temps de présence assuré par un salarié ? ...	- Planning des permanences + fiche de présence à la vente ; - Document spécifiant le temps de présence à la vente d'un salarié d'exploitation ; - Contrat d'embauche du salarié du PVC ; - ...
	<b>Commercialisation des produits</b> les producteurs doivent rester propriétaires de leur produits jusqu'à la remise au consommateur final	/	- Contrat de mandat entre adhérent et PVC ; - Liste des produits de chaque producteurs ; - Bon de dépôt – bon de retrait pour les produits invendus à risques ; - État récapitulatif des ventes ; - Support pour présenter les exploitations.
	<b>Maîtrise sanitaire des produits</b> les responsabilités sont partagées au sein du PVC	- Modalités de partage des responsabilités : qui fait quoi ? - Procédures mise en place : plan de nettoyage et désinfection, auto contrôles à réaliser...	<b>Concernant les producteurs</b> - Attestation de formation à l'hygiène et certificats médicaux ; <b>Concernant les auto contrôles</b> - Relevés des températures - Suivi de l'efficacité du nettoyage et désinfection.

## Agrément ou pas pour les adhérents fournissant des DAOA ?

La note de service du 23 mai 2011 spécifie différents cas de figure :

- \* Cas le plus courant : le producteur est présent lors de la distribution, il s'agit alors d'un mode de remise directe au consommateur final, les producteurs fournissant des DAOA ne sont donc pas soumis à l'agrément sanitaire pour leurs activités.
- \* Cas où la distribution s'effectue par le biais de commerce de détails, en l'absence du producteur, le producteur est alors soumis à l'agrément sanitaire ou bénéficie d'une dérogation à l'agrément sanitaire si les conditions sont remplies.
- \* Cas où la distribution se fait dans le cadre d'un point de vente collectif, celle-ci doit alors répondre aux exigences de fonctionnement du PVC, le producteur est donc exonéré de l'obligation d'agrément.



## Focus sur les AMAP : autre forme de vente directe au consommateur

Les Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) permettent un **lien direct entre des producteurs et un groupement de consommateurs**, sous la forme d'un contrat solidaire. Il s'agit d'un système de distribution régulière de produits de la ferme et/ou de la pêche sous forme de « panier », les acheteurs payant à l'avance la totalité de leur consommation. La distribution peut s'effectuer directement à la ferme du producteur, dans un magasin d'alimentation spécialisée, ou tout autre local dont l'activité principale est de nature différente (exemple : maison de quartier, cour d'immeuble, etc).

### Le fonctionnement d'une AMAP doit respecter la charte des AMAP

- La distribution est prévue à l'avance avec l'ensemble des adhérents, et les produits ne sont pas entreposés ni stockés dans la durée. **Le lieu de distribution ne rentre donc pas dans la classification des PVC ;**
- Le consommateur adhérent n'effectue pas d'activité commerciale, ni de production, ni de transformation. **L'AMAP n'est donc pas un intermédiaire ;**
- **Chaque producteur** en AMAP est individuellement responsable des denrées alimentaires qu'il livre au consommateur, et à ce titre du respect de la réglementation communautaire du « Paquet Hygiène », y compris **sur le lieu de distribution sur lequel, il peut faire l'objet d'un contrôle sanitaire par la DDCSPP.**

### Obligation de déclaration auprès de la DDCSPP

Comme le rappelle la note de service du 23 mai 2011, une AMAP en tant qu'association n'est pas soumise à une déclaration auprès de la DDCSPP. Cependant, celle-ci s'impose **aux producteurs et aux lieux de distribution des produits**, y compris si la distribution se fait chez un adhérent de l'AMAP.

## Sources bibliographiques et liens internet utiles

- Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8103 du 7 avril 2010 : Points de vente collectifs consultable sur [agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20108103Z.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20108103Z.pdf)
- Règlements 178/2002, 852/2004 et 853/2004 consultable sur [www.paquethygiene.com](http://www.paquethygiene.com)
- Déclaration obligatoire auprès de la DDCSPP sur [mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr) thématique « Alimentation » - « Sécurité sanitaire des aliments »
- Arrêté du 21/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant – Exigences en matière de

température pour la conservation (Titre II, article 3, annexe I) - Note de service DGAL/SDSSA/N2011-8117 du 23 mai 2011 : Application de l'arrêté du 21/12/2009

- Exemple de cahier des charges sur le site internet de l'APCA [paris.apca.chambagri.fr](http://paris.apca.chambagri.fr)
- Guide pour la création d'une AMAP « Alliance Paysans – Ecologistes - Consommateurs » Consultable sur [alliancepec.org](http://alliancepec.org)
- Charte des AMAP consultable sur [www.reseau-amap.org/docs/chartedesamap.PDF](http://www.reseau-amap.org/docs/chartedesamap.PDF)
- MIRAMAP, mouvement inter-régional des AMAP [miramap.org](http://miramap.org)
- Réseau des Boutiques Paysannes : [www.boutiquespaysannes-lr.fr](http://www.boutiquespaysannes-lr.fr)
- Réseau Terre d'Enviés : [www.terredenvies.fr](http://www.terredenvies.fr)